

**Arrêté n°2026-298 portant création et installation du comité d'intégrité
scientifique de l'Université**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L211-2, D211-2 à D211-4 ;
- Vu** les statuts de l'Université adoptés lors du Conseil d'administration du 27 avril 2018, modifiés, notamment l'article 38 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université, approuvé par le Conseil d'administration du 13 juillet 2018, modifiés, notamment son Titre 2, Chapitre 1, point 4 ;
- Vu** l'arrêté n°2026-212 en date du 27 août 2026, portant nomination de M. Denis CERCLET en tant que référent intégrité scientifique ;
- Vu** l'information faite en Conseil académique plénier, lors de séance du 19 octobre 2026 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Création et attributions

Il est créé, au sein de l'Université Lumière Lyon 2, un comité interne dénommé comité intégrité scientifique, dénommé ci-dessous « le Comité ». De nature consultative, ce comité a pour missions principales :

- D'apporter son concours au référent ou à la référente intégrité scientifique dans l'exercice de ses missions ;
- De formuler des propositions visant à promouvoir l'intégrité scientifique dans les activités de recherche et d'enseignement ;
- De contribuer à l'élaboration et à la diffusion d'actions de sensibilisation, d'information et de formation ;
- De proposer ou de contribuer à la conception d'actions, de ressources et d'outils relatifs à l'intégrité scientifique ;
- De constituer une instance de réflexion et d'échange sur les enjeux liés à l'intégrité scientifique au sein de l'Université.

Article 2 : Composition

Le Comité Intégrité Scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- Le référent ou la référente intégrité scientifique, qui assure la présidence du comité ;
- Le délégué ou la déléguée à la protection des données ;
- Un juriste ou une juriste de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales ;
- Un éditeur ou une éditrice scientifique, personnel de soutien à la recherche ;
- Six enseignants-chercheurs ;
- Un doctorant ou une doctorante.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)

Campus Berges du Rhône

16 Quai Claude Bernard – F69365 Lyon Cedex 07

dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

Les enseignants et le ou la doctorante membres du comité sont proposés par le référent intégrité scientifique à la Vice-Présidente ou au Vice-président en charge de la recherche.

La durée du mandat des membres enseignants et doctorants est de deux ans, renouvelable. Le Président ou la Présidente du Comité peut en outre, à son initiative ou sur proposition d'un ou plusieurs membres du Comité, inviter à siéger au sein du comité, pour une séance donnée, toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point de l'ordre du jour.

Article 3 : Fonctionnement

Le Comité se réunit valablement sans condition de quorum. Il siège au minimum une fois par an sur convocation de son Président. Le Président du Comité définit l'ordre du jour, qui tient compte des besoins et des demandes présentés par ses membres, par les services et les composantes.

Sous réserve du dernier alinéa du présent article, le Comité n'est pas compétent pour traiter ou instruire des cas de manquements liés à l'intégrité scientifique en raison des exigences de confidentialité prévues par la procédure de traitement des signalements.

Un comité *ad hoc* peut toutefois être constitué si un cas de manquement à l'intégrité scientifique devait nécessiter une expertise spécifique, venant en appui de la référente ou du référent intégrité scientifique. Le Comité peut, dans ce cas, constituer un vivier.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

PRESIDENTE
Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
Le 23 octobre 2026